



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais d'appareillage

Question écrite n° 105268

Texte de la question

M. Georges Tron attire l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur les difficultés que connaissent de nombreux handicapés moteurs pour acquérir ou louer, quand le handicap est temporaire, un fauteuil roulant électrique. Aussi, il lui demande de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement compte prendre en la matière.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la sécurité sociale, des personnes âgées, des personnes handicapées et de la famille est appelée sur les modalités de prise en charge (à l'achat comme à la location) des fauteuils roulants électriques utilisés par les personnes handicapées, lorsque leur handicap est temporaire. Le ministre rappelle que l'aide aux personnes handicapées est une priorité de l'actuel gouvernement qui entend mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires pour favoriser l'accès à l'autonomie et l'insertion sociale des personnes handicapées. La création de la prestation de compensation du handicap en 2006 permet désormais de financer fortement les aides techniques. En ce qui concerne les fauteuils roulants à propulsion électrique (à l'achat comme à la location), leur prise en charge est subordonnée à leur inscription sur la Liste des produits et prestations (LPP) prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, et soumise à une demande d'entente préalable. Le texte précise que cette entente préalable « est assurée après réalisation d'un essai préalable effectué par une équipe pluridisciplinaire constituée au minimum d'un médecin de médecine physique et de réadaptation, aidé d'un kinésithérapeute ou d'un ergothérapeute ». Cet essai, qui permet de s'assurer de la capacité cognitive du patient à maîtriser son fauteuil électrique, est obligatoire et nécessite donc un délai incompressible. Les personnes handicapées ne peuvent bénéficier d'un tel appareillage lorsque les médecins estiment qu'elles n'auraient pas la capacité cognitive de l'utiliser sans danger pour leur santé ou sans risque de chutes.

Données clés

Auteur : [M. Georges Tron](#)

Circonscription : Essonne (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 105268

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 2006, page 10020

Réponse publiée le : 6 mars 2007, page 2511